

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{re} ET 2^e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ENTRETIEN AVEC LE JURY À PARTIR D'UN TEXTE Concours interne

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Un entretien avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire).

Durée : 30 minutes

Coefficient : 4

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementairement déterminé par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Le temps de préparation est fixé à 30 minutes par le jury.

Il s'agit de l'unique épreuve obligatoire d'admission du concours interne, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, affectée d'un coefficient 4 supérieur à celui des deux épreuves obligatoires d'admissibilité dotées respectivement d'un coefficient 2 et 3.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A- Un entretien

Après l'exposé du candidat, l'épreuve repose sur un texte relatif à l'histoire de l'art et sur des questions précises du jury destinées à évaluer les connaissances et les aptitudes du

candidat. S'agissant d'une conversation, ces questions ne donnent pas lieu à tirage au sort ni préparation.

L'entretien vise à apprécier, par un rapide exposé du candidat, ses aptitudes à envisager l'exercice des fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique auxquelles il postule, mais aussi son aptitude à les exercer, à partir notamment de son mémoire.

Le jury décide d'un tirage au sort du texte par le candidat avant un temps de préparation de 30 minutes.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document quelle qu'en soit la nature.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (30 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Le jury plénier comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Il peut se scinder en groupes d'examineurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collègues. Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique et d'un membre de l'inspection de la création artistique.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un texte** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son commentaire. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

Le jury prend le soin de préciser au candidat avant le début de l'épreuve la nature de chacun des temps de celle-ci ainsi que la durée de l'exposé attendu. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

II- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE : UNE ÉVALUATION EN DEUX TEMPS

Les missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique sont définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 :

« Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité [musique ou arts plastiques], soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

[...]

Les directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État. »

A- Une évaluation portant sur la capacité d'analyse du sujet

L'épreuve doit permettre dans un premier temps :

- d'identifier la (ou les) idée(s) principale(s) du texte ;
- de comprendre, d'analyser et de commenter le contenu du texte pour restituer et discuter la thèse de l'auteur ;
- d'enrichir le propos à partir de ses propres connaissances argumentées ;
- d'exposer ses idées de manière claire et précise ;
- de maîtriser l'expression orale.

B- Une évaluation portant sur la capacité de proposition d'un projet d'établissement d'enseignement spécialisé en arts plastiques

Le candidat mettra en évidence notamment **les dimensions du management stratégique, de la gestion des ressources, de l'organisation des enseignements, du positionnement de l'établissement en matière culturelle.**

Les connaissances et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par un directeur d'établissement d'enseignement artistique et des fonctions qui lui sont confiées.

III- UN DÉCOUPAGE PRÉCIS DU TEMPS

Un temps de préparation de 30 minutes est accordé au candidat.

Le texte tiré au sort au début de l'épreuve comporte une page maximum.

L'épreuve débute dans un premier temps par **un court exposé du candidat** sur le texte (5 minutes maximum) et se poursuit par **un entretien avec le jury** centré sur le texte.

Le candidat expose ensuite et dans un second temps, **la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule** (5 minutes maximum) et se poursuit par **l'entretien avec le jury.**

Le jury, qui aura préalablement pris connaissance du mémoire, peut interroger le candidat sur son contenu.

Le jury adopte une grille d'entretien qui peut être ainsi précisée :

| | Durée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| I- Un commentaire de texte (exposé du candidat) | 5 minutes maximum |
| II- Un entretien centré sur le texte | |
| III- Exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions postulées | 5 minutes maximum |
| IV- Entretien avec le jury à partir de l'exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice de ses fonctions | |
| V- Motivation, posture professionnelle et potentiel | Tout au long de l'entretien |

A- Un commentaire sur un texte relatif à l'histoire de l'art

Celui-ci prend la forme d'un **exposé de 5 minutes** environ.

Le candidat doit exploiter le texte qu'il aura tiré au sort préalablement en identifiant clairement le thème (le sujet), la thèse (ce que dit l'auteur du texte sur ce sujet), en s'attachant à analyser les arguments mobilisés par l'auteur à l'appui de cette thèse, avant de trouver le cas échéant des arguments qui conduisent à nuancer voire à contredire celle-ci.

Le candidat ne saurait ainsi se contenter de dissertar librement à partir du thème du texte sans jamais en prendre en compte les arguments.

À l'inverse, un candidat qui se contenterait de résumer le texte et d'en présenter un à un tous les arguments en les paraphrasant sans aucun recul critique ne satisferait pas aux exigences de l'épreuve. C'est bien **une approche critique du texte proposé** que l'on attend du candidat, qui mobilisera à cette fin des **connaissances personnelles sur le thème traité**. Le candidat doit « faire feu de tout bois », ne pas hésiter à faire référence à l'histoire, à l'actualité, à des œuvres ou des articles qu'il a lus, à des expériences, à ses connaissances professionnelles, etc.

Les textes, d'**une page environ**, doivent permettre d'apprécier à la fois les aptitudes du candidat à élaborer une réflexion structurée, à partir d'une analyse précise, son intérêt pour les problèmes qu'un futur directeur d'établissement d'enseignement artistique ne peut ignorer, et sa capacité à les comprendre.

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que les textes sont relatifs à l'histoire de l'art.

Le programme réglementaire de l'épreuve est le suivant :

- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Antiquité grecque et romaine ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du V^e siècle à la fin du XV^e siècle) ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XV^e siècle au XX^e siècle ;
- l'histoire de l'architecture européenne ;
- l'histoire de l'art et des civilisations au XX^e siècle.

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 5 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 5 minutes fixées.

B- Un entretien centré sur le texte

Après le commentaire de texte, l'entretien prend la forme d'un échange fondé d'abord sur des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat destinées à évaluer ses connaissances et ses aptitudes.

L'épreuve ne consiste pas en une conversation à bâtons rompus avec un jury. Les questions posées par le jury appellent des réponses immédiates, sans préparation.

C- Un exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions postulées

Le candidat expose la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule. Le jury, à partir de l'exposé du candidat, entend, par ses questions, mesurer l'aptitude du candidat à proposer un projet d'établissement, mettre en œuvre un management stratégique,

organiser des enseignements, positionner l'établissement en matière culturelle.

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de :

- son parcours professionnel, les acquis de son expérience et ses compétences ;
- sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique ;
- son projet d'établissement d'enseignement artistique.

Le candidat doit mettre en valeur l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est aussi évalué sur sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages ...).

Il doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise, ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 5 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 5 minutes fixées.

D- Des questions pour apprécier la manière dont le candidat envisage l'exercice de ses fonctions

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat. Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions professionnelles.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer une expertise artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial, des politiques et des institutions culturelles.

En conséquence, le candidat pourra être évalué aussi bien sur sa **connaissance générale du rôle d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique**, notamment en rapport avec ce qu'il aura pu développer lors de son exposé, que sur des **misés en situation** proposées par le jury.

Le jury évalue les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à exercer une expertise artistique, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un établissement d'enseignement artistique, ses capacités à prendre des initiatives, ses aptitudes relationnelles.

Le jury utilise également des éléments du mémoire produit par le candidat.

Les questions peuvent porter sur :

- l'inscription du concours dans le projet professionnel du candidat ;
- l'intérêt du candidat pour l'exercice de son métier dans le cadre territorial ;
- ses aptitudes à la gestion et à l'encadrement d'une équipe :
 - la conception de l'encadrement,
 - l'animation de réunions, de groupes de travail,
 - la communication entre services, avec les usagers,
 - le lien hiérarchique, la répartition des responsabilités,

- la gestion des conflits dans une équipe,
- l'évaluation des actions,
- la formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles ;
- sa maîtrise de l'environnement dans lequel le directeur d'un établissement d'enseignement artistique exerce ses missions, et notamment :
 - les principaux partenaires institutionnels,
 - les principaux acteurs de l'administration territoriale,
 - les processus de décision dans les collectivités territoriales,
 - la prise en compte des contraintes budgétaires ;
- sa connaissance des politiques et des institutions culturelles ;
- sa capacité d'adaptation.

E- Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'entretien

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer la motivation du candidat à travers des qualités comportementales telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière, s'apparenter à un entretien d'embauche même si la finalité n'est pas de recruter un directeur d'établissement d'enseignement artistique dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un directeur d'établissement d'enseignement artistique, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités artistiques, intellectuelles et relationnelles indispensables pour exercer les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes des décideurs, des agents qu'il encadrera, de ses partenaires et des usagers du service public ?